

CLUB PONGISTE BELLENEUVOIS

STATUTS

Art. 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB PONGISTE BELLENEUVOIS

Art. 2. Cette association a pour but de pratiquer et encourager le développement du Tennis de Table.

L'association a un caractère récréatif, éducatif, sportif et compétitif.
Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

Art.3. Le siège social est situé au **Complexe Sportif de la Communauté de Communes du Mirebellois, rue des Sports à Belleneuve 21310.**

Art.4. Le nombre de ses adhérents est illimité.

L'association se compose de membres bienfaiteurs et actifs.

Toute demande de licence sportive ou dirigeant entraîne la qualité de membre actif.

Les licenciés mineurs sont représentés par leur représentant légal.

L'admission sera agréée par le bureau.

Art.5. Sont membres actifs et bienfaiteurs, ceux ou celles qui versent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation ou don versés demeurent acquis définitivement à l'Association.

Art.6. La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) pour motif grave (sur décision du Bureau sur avis du Comité Directeur qui a entendu l'adhérent)
- c) pour non paiement de la cotisation.

Art.7. Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions
- c) des produits des manifestations et prestations organisées par l'Association
- d) et de façon générale, de toute ressource non interdite par la loi.

**Art. 8. Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale, pour un an.
Les membres sont rééligibles .**

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

seuls habilités à détenir signatures ou procurations des comptes bancaires ou postaux de l'Association.

Art. 9 Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art 10. Le Comité Directeur est investi des pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes, opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés a l'Assemblée Générale, notamment le recrutement et la gestion du personnel, l'acquisition et la gestion des biens et matériels nécessaires aux buts et au fonctionnement de l'Association.

Art. 11. Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

Il peut consentir des délégations au Secrétaire, au Trésorier ou à un membre nommé désigné par lui au sein du Comité Directeur.

Art. 12. Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association.

Art . 13. Le Trésorier tient les comptes de l'Association, recouvre les créances , paie les dépenses, prépare les budgets et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Art. 14. Les comptes donnent lieu à une vérification annuelle par 2 vérificateurs aux comptes désignés parmi les adhérents, choisis en dehors des membres du Comité Directeur. Ils vérifient et font état de la sincérité des comptes pour l'Assemblée Générale.

Art. 15. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année à l'issue de la saison sportive.

Les convocations sont effectuées, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle à tous les membres et comportent les questions qui seront soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comporte au moins un rapport d'activité et un rapport financier portant sur l'exercice écoulé, ainsi que les projets d'action et une proposition de budget pour l'exercice à venir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16. L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, selon des modalités similaires à l'Assemblée Générale Ordinaire, a pour objet de se prononcer sur une ou des modifications statutaires. Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration qui en précise l'objet et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 17. Un règlement de fonctionnement est établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale, est destiné à préciser les différents points de fonctionnements qui ne peuvent être fixés dans les statuts. Il est consigné dans un document qui sera remis à chaque adhérent.

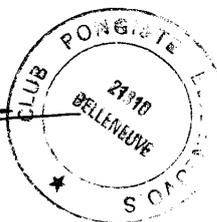
Art. 18. Dissolution.

Elle ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Belleneuve, le 2 juin 2006.

Le Président : R. MATULA



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR
Bureau des Associations
Document annexé au
récépissé délivré le



Le secrétaire : C. HEINIS

